

CONVENTION « Aide au permis au titre d'un parcours d'engagement »

Entre :

La structure

domiciliée

.....

.....

représentée par

ci-après dénommée « l'organisme d'accueil »,

Et

M., M^{me}, M^{lle}

Né(e) le à

demeurant

.....

.....

ci-après dénommé(e) le « bénéficiaire »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'avenir des Landes dépend de celui de sa jeunesse. Aussi le Département des Landes s'est-il engagé, au-delà de ses compétences obligatoires, à conduire une politique ambitieuse en faveur des jeunes. Il investit plus de 50 M€ par an pour l'éducation et la jeunesse et développe des dispositifs innovants pour lutter contre les inégalités et favoriser les initiatives des jeunes.

Dans cette perspective et pour mieux prendre en compte la diversité des parcours individuels des jeunes landais et faciliter leur entrée dans le monde adulte, le Conseil Départemental a œuvré au rapprochement de deux axes des « Jeunesses en avant » :

- Donner aux jeunes la possibilité de choisir leurs parcours,
- Accompagner les parcours solidaires et citoyens.

En cohérence avec sa politique dans le domaine des transports, le Département souhaite agir sur les enjeux de mobilité et concourir à faciliter les parcours des jeunes landais. Le Département des Landes a donc institué une nouvelle politique d'aide au financement du permis de conduire intégré au Pack « XL Jeunes » et lié à un parcours d'engagement.

Cette mesure permet à un jeune de 15 à 30 ans révolus résidant dans les Landes de bénéficier d'une aide financière versée par le Département à condition qu'il justifie d'avoir effectué un engagement citoyen dont l'accomplissement est régi par la présente convention.

L'objectif de ce dispositif est de favoriser la mobilité (au sens le plus large du terme) des jeunes. En effet, considérant d'une part que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour accéder à un emploi et une formation, et que, d'autre part, son obtention implique des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes, il s'agit de faciliter la mobilité géographique. Ensuite, en adossant l'aide à une contribution citoyenne, il s'agit de permettre aux jeunes de se projeter, de découvrir, d'éprouver ses appétences et par là, d'élargir ses envies de mobilité. Le principe de cette contrepartie correspond à la volonté du Département de privilégier, en matière d'engagement des jeunes, les logiques de rétribution à celles de l'injonction.

Dans le prolongement de ses politiques éducatives, culturelles, sportives, sociales etc., ce dispositif s'appuie sur la richesse et la vitalité du mouvement associatif landais dont les acteurs contribuent quotidiennement au bien vivre dans les Landes.

Il a été convenu ce qui suit :**. article 1^{er} : OBJET**

La présente convention entend régir la mise en place et l'exécution de l'engagement citoyen.

La mesure « Aide au permis au titre d'un engagement citoyen » vise à proposer à un jeune la possibilité de s'engager dans une activité à dimension citoyenne en contrepartie d'une aide départementale d'un maximum de 450 euros destinée à participer au financement de la préparation aux examens du permis de conduire.

. article 2 : QUALITÉ DES PARTIES

L'organisme d'accueil devra être de nature associative, communale ou intercommunale.

Le bénéficiaire devra être âgé de 15 à 30 ans révolus, être domicilié dans le département des Landes ou justifier d'un domicile parental dans le département des Landes

. article 3 : LES ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire devra effectuer au moins 40 heures d'engagement citoyen sur une durée minimale de 2 mois.

L'engagement citoyen que le bénéficiaire effectuera aura été préalablement accepté par la Commission Éducation, Jeunesse et Sports du Conseil départemental des Landes.

L'envoi des conventions et de l'attestation de fin de mission ne s'effectuera que sur la base de l'attestation d'engagement.

En cas de modification de l'engagement citoyen a posteriori de la validation par la Commission Éducation, Jeunesse et Sports du Conseil départemental des Landes, le bénéficiaire s'expose au risque d'un rejet de dossier en cas d'inéligibilité.

L'engagement citoyen pourra s'effectuer au sein d'une structure associative, communale ou intercommunale, et aura une dimension sociale, solidaire, humanitaire, culturelle ou sportive.

Sont exclues :

- les missions relevant d'une formation ou d'un cursus scolaire,
- les missions relevant habituellement d'un emploi salarié (entretien ménager, espaces verts, menus travaux d'entretien : bricolage, peinture...)
- les missions effectuées dans le cadre d'une activité salariée
- les missions effectuées à titre personnel

Le bénéficiaire s'engage à se conformer et à respecter les instructions et les recommandations qui lui seraient données par l'organisme d'accueil et devra s'y tenir.

Il s'engage à observer toute discrétion sur les faits, éléments, documents ou situations qu'il serait amené à rencontrer.

L'octroi de l'aide départementale ne sera effectif qu'après communication des éléments tels que précisés dans l'article 5.

. article 4 : LES ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME D'ACCUEIL

La convention prend juridiquement effet à compter de la date de signature par les deux parties, et prend fin à l'échéance des obligations liées au financement du Département.

L'organisme d'accueil s'engage à accueillir le bénéficiaire pour une durée de 40 heures conformément au projet conjointement établi ci-après :

Indiquer le lieu d'accueil et les missions à confier dans le cadre de l'engagement citoyen :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Et les modalités de présence retenues (en précisant le total du nombre d'heures effectuées) :

.....

.....

.....

.....

À la fin de la période concernée, l'organisme d'accueil devra remplir l'attestation de fin de mission du bénéficiaire.

L'organisme d'accueil déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

. article 5 : PROTECTION DU BÉNÉFICIAIRE

L'organisme d'accueil s'engage à fournir au bénéficiaire une protection physique (par exemple des équipements de sécurité éventuellement nécessaires à l'accomplissement de sa mission) ainsi que morale.

L'organisme d'accueil doit avoir souscrit une couverture d'assurance pour les dommages susceptibles de survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire doit également être couvert par une police d'assurance responsabilité civile.

Le Département, en tant que tiers à la convention, ne peut être tenu pour responsable des dommages survenus lors de l'exécution de la présente convention.

. article 6 : DISPOSITION GÉNÉRALE

Les signataires s'engagent à veiller au respect de la présente convention.

Fait à le

Le bénéficiaire

Le représentant légal
de la structure d'accueil

[cachet obligatoire]